

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 29 octobre 2015

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de la SPRL Maximum Media Diffusion (ci-après « l'éditeur »), qui souhaite obtenir l'accord du Collège d'autorisation et de contrôle quant à la révision de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française, pris en réponse à l'appel d'offres préalable à son autorisation ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 octobre 2009 autorisant l'éditeur à diffuser le service « Maximum FM » par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau « LI » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu la réponse de l'éditeur à l'appel d'offres organisé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009, dans laquelle il s'est engagé à diffuser un minimum de 35% d'œuvres musicales chantées en français, en référence à l'obligation prévue à l'article 53, §2, 1°, d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la recommandation du Collège du 20 novembre 2014 relative à la modification des caractéristiques des radios FM ;

Vu la jurisprudence du Collège d'autorisation et de contrôle, qui a octroyé des révisions d'engagements similaires à de nombreux éditeurs parmi lesquels des réseaux communautaires, des réseaux urbains et des réseaux provinciaux ;

Considérant qu'en application de l'article 53, § 2, 1°, d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'article 15 du cahier des charges figurant en annexe 2a de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre prévoit, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'une lecture combinée de ces dispositions avec celles des articles 55, alinéa 3 et 159, § 1^{er} du décret précité permet de conclure que les engagements pris par les éditeurs quant à la manière dont ils entendent répondre à cette obligation ont une force contraignante pour ces éditeurs une fois autorisés ; qu'*a fortiori*, toute modification de ces engagements est soumise à accord du Collège d'autorisation et de contrôle ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offres fixé par l'arrêté précité du 27 mai 2009, s'est engagé à diffuser 35% d'œuvres musicales chantées en français ;

Considérant que l'éditeur, dans un courrier reçu en date du 17 avril 2015, demande de pouvoir ramener cet engagement à une proportion de 30% ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence constante du Collège d'autorisation et de contrôle, formalisée dans sa recommandation du 20 novembre 2014 relative à la modification des caractéristiques des radios FM, que la révision, par une radio, d'un

engagement pris dans son dossier de candidature, peut être admise par le Collège pour autant qu'elle ne remette pas en cause les motifs de son autorisation ;

Considérant que, pour vérifier cela, le Collège examine les demandes de révision à l'aune de quatre ou cinq critères, selon les cas (quatre ici) :

- L'identité initiale du demandeur, qui doit être préservée ;
- L'impact rétroactif de la modification souhaitée, qui ne peut être de nature à remettre en cause les motifs originaux de l'autorisation ;
- L'impact sur les équilibres du paysage, qui doit être préservé ;
- Le contexte interne à l'éditeur, qui doit justifier positivement la révision et non témoigner d'une simple régression ;

Considérant que, comme le précise la recommandation précitée, le respect de ces critères peut généralement être atteint lorsque la révision d'un engagement à la baisse est compensée par la révision d'un ou plusieurs autre(s) engagement(s) à la hausse ou la prise de nouveaux engagements, qui permettent de maintenir le niveau global du projet radiophonique et de ne pas rompre l'égalité entre les éditeurs ;

Considérant que la révision sollicitée par l'éditeur fait passer son engagement de 35% à 30% sans toutefois passer sous le seuil légal des 30% ;

Considérant que s'agissant de l'obligation de diffusion d'une proportion d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'engagement initial de l'éditeur s'élevait à 6% ; que l'éditeur propose en contrepartie de la révision sollicitée de porter cet engagement à 7,5% ;

Qu'en raison de cette proportionnalité entre révisions à la hausse et à la baisse, l'identité initiale de l'éditeur est préservée ; le niveau global de son programme ne diminue pas et ne remet dès lors pas en cause les motifs originaux de son autorisation ; que les équilibres du paysage sont préservés et que le contexte interne à l'éditeur apparaît comme positif puisqu'il révèle la volonté de diffuser davantage d'œuvres musicales issues de la Communauté française ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

- 1. L'éditeur Maximum Media Diffusion SPRL est autorisé à revoir de 35% à 30% son engagement de diffuser des œuvres musicales sur des textes en français pour son programme Maximum FM ;**
- 2. En contrepartie, l'éditeur est tenu de porter de 6% à 7,5% son engagement de diffuser des œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;**

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2015.